



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté municipal du 20 juin 2019 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains et de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir.

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du *Marathon des Grands Crus* organisé par A.M. SPORTS - Monsieur Thomas DAUVERGNE - 67 avenue du Drapeau - 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restrictions du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, et de la circulation, dans diverses voies aux abords du COURS GENERAL DE GAULLE, du lundi 3 octobre 2022 au mardi 11 octobre 2022.

Que ces mesures concernant la zone de départ et d'arrivée des courses seront complétées par un arrêté préfectoral applicable sur le parcours du Marathon.

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, dans les voies suivantes :

Du lundi 3 octobre 2022, 22 h 00, au mardi 11 octobre 2022

- sur la demi-lune du cours Général de Gaulle – place du Président Wilson (au droit des numéros 1 et 1bis)

Du vendredi 7 octobre 2022, 19 h 00, au dimanche 9 octobre 2022, à la fin de la manifestation

- cours Général de Gaulle, de la place du Président Wilson au rond-point Edmond Michelet compris,
- sur la demi-lune du cours Général de Gaulle – place du Président Wilson (au droit des numéros 2 à 6)
- sur le parking situé au droit de l'école Saint Pierre, cours Général de Gaulle.
- cours du Parc entre le rond-point Edmond Michelet et la rue Chevreul.

Ces interdictions seront matérialisées par les services municipaux, avec la pose de panneaux « BK6 » complétés d'un panonceau mentionnant les dates et les horaires d'interdiction, ainsi que le caractère gênant.

Les organisateurs devront s'assurer durant les 8 jours avant la manifestation que les panneaux restent bien en place afin d'éviter tous litiges avec les contrevenants lors d'éventuelles mises en fourrière.

B - CIRCULATION INTERDITE

Du samedi 8 octobre 2022, à partir de 06 h 00, jusqu'au dimanche 9 octobre 2022, à la fin de la manifestation

La circulation de tous véhicules sera interdite :

- sur les deux demi-lunes du cours Général de Gaulle – place du Président Wilson
- cours Général de Gaulle
- rond-point Edmond Michelet
- cours du Parc entre le rond-point Edmond Michelet et la rue Chevreul.
- rue Le Nôtre, entre la rue Gambetta et le cours Général de Gaulle
- rue des Princes de Condé entre l'allée Marie Noël et le cours Général de Gaulle

ARTICLE 2 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 3 - Les interdictions concernant la circulation devront être matérialisées par A.M. SPORTS selon les modalités suivantes :

Pose de panneaux « B1 » (sens interdit) avec barrières aux endroits suivants :

- cours Général de Gaulle, hauteur de la place Wilson
- rond-point Edmond Michelet, hauteur cours du Parc
- rue Le Nôtre, hauteur rue Gambetta et cours du Général de Gaulle
- rue des Princes de Condé, hauteur allée Marie Noël
- cours du Parc, hauteur boulevard Robert Schuman

Pose de barrières

De part et d'autre de l'itinéraire de la course.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 1, l'organisateur devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

ARTICLE 5 - Toutes les intersections et les points de déviation, sans exception, devront impérativement être surveillés par des signaleurs désignés par les organisateurs et seront porteurs d'équipements distinctifs durant toute la durée des épreuves.

ARTICLE 6 - Les navettes pourront s'arrêter pour prendre en charge et déposer les participants, place Wilson, au droit du cours Général de Gaulle, sous réserve de la présence d'une seule navette à la fois.

ARTICLE 7 - L'ensemble des dispositifs devra être posé et maintenu par les organisateurs, puis enlevé par eux dès la fin des épreuves afin de rétablir la circulation sur l'ensemble du secteur concerné.

ARTICLE 8 - Les véhicules des services publics de sécurité et de secours devront avoir libre accès dans le périmètre neutralisé en cas d'intervention urgente, les organisateurs devront dans ce cas prendre toutes dispositions pour interrompre la compétition si nécessaire.

ARTICLE 9 Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté municipal du 20 juin 2019 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains et de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir, les véhicules concernant le dispositif anti-bélier et ceux liés à l'organisation de la manifestation seront autorisés à circuler et à stationner sur ce site.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. A.M. SPORTS,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 29 août 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

à la propreté de la ville, aux travaux,

aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE